

Interpellation Cesla Amarelle relative à l'initiative sur les naturalisations et demandant si l'ensemble du Conseil d'Etat est prêt à défendre la Constitution vaudoise lors de la campagne sur l'initiative

Développement

Le 1er juin 2008, le peuple devra se prononcer sur une nouvelle initiative UDC, abusivement intitulée "pour des naturalisations démocratiques". Cette initiative prévoit d'introduire un nouvel article 38 al. 4 dans la Constitution fédérale :

Art. 38, al. 4 (nouveau)

⁴ Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives.

Sur le fond, cette initiative cherche à obtenir, d'une part, que les communes puissent décider de manière autonome quel organe accorde le droit de cité communal. D'autre part, elle vise à ce que la décision prise par l'organe désigné soit définitive, c'est-à-dire qu'elle ne puisse pas être examinée par une autre instance.

Une violation de la Constitution fédérale

Une réglementation qui introduit un système de décision au sujet de la naturalisation sans indication de motifs, ni de recours possibles, produit des actes juridiques incompatibles avec la nature impérative des conventions internationales relatives aux droits de l'homme (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, etc.) et les articles 8, 9, 29 et 29a de la Constitution fédérale. Elle aboutit aussi à des décisions forcément discriminatoires, comme celle rendue à Emmen (LU) en avril 2000 et dont le Tribunal fédéral a rappelé l'invalidité. La mesure est d'autant plus dépassée que si l'initiative était acceptée par le peuple et les cantons, sa mise en œuvre concrète pourrait immédiatement être contestée avec succès devant les tribunaux ou auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Un texte contraire à la Constitution vaudoise

L'initiative UDC est en outre contraire à la Constitution vaudoise, en particulier à son article 69 qui consacre ce qui suit :

Article 69 Naturalisation

¹ L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.

² La procédure est rapide et gratuite.

³ La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure ; elle prévoit une instance de recours.

Ainsi, comme il apparaît de façon univoque dans l'article 69 al. 3, c'est la loi cantonale qui règle la procédure de naturalisation. L'initiative UDC contrevient doublement à cette disposition. D'une part, elle entend donner cette compétence à la commune et ceci de manière obligatoire. D'autre part, elle exclut toute autorité de recours alors que l'article 69 al. 3 de la Constitution vaudoise en prévoit justement une.

Sur cette base, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes en sollicitant de sa part une prise de position avant la votation populaire du 1er juin 2008 :

1. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'initiative UDC est compatible avec la Constitution vaudoise ?
Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa réponse ?
2. Le Conseil d'Etat va-t-il faire valoir son point de vue pour défendre la Constitution vaudoise face à une initiative qui interfère dans les compétences cantonales et qui est contraire au droit supérieur impératif ?
3. L'ensemble du Conseil d'Etat va-t-il prendre une part active dans la campagne pour défendre la Constitution vaudoise et appeler activement la population à rejeter l'initiative UDC ?

Yverdon-les-Bains, le 15 avril 2008.

(Signé) *Cesla Amarelle*